

**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT 2842-2022
ENTRÉE EN VIGUEUR**

PRENEZ AVIS que lors d'une séance tenue le 19 avril 2022, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté le Règlement 2842-2022 modifiant le Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux 2826-2021 concernant diverses dispositions.

Ce règlement a pour objet de :

- spécifier que l'éclairage dans les secteurs non desservis par un réseau d'eau potable et d'égout domestique est compris dans les travaux municipaux;
- retirer l'obligation de déposer un inventaire faunique et floristique réalisé au printemps et à l'automne et la remplacer par l'obligation de fournir un inventaire répondant aux exigences minimales;
- prévoir que les coûts réels du promoteur liés à la préparation des plans et devis détaillés incluent le mandat d'accompagnement pendant l'exécution des travaux;
- spécifier que la Ville choisit et mandate l'ingénieur pour la surveillance de travaux bien que les coûts soient assumés par le promoteur;
- ajouter que les honoraires professionnels sont exclus des coûts supplémentaires relatifs aux travaux pouvant être assumés par la Ville, même s'ils sont en lien avec des exigences de surdimensionnement ou d'ajout d'équipements dépassant les besoins du projet spécifique, mais indispensable à un réseau municipal;
- prévoir que les honoraires professionnels sont inclus aux coûts pouvant être assumés par la Ville pour les travaux de génie, à l'intérieur du site ou hors site, dont les critères dépassent les besoins usuels du projet pour certains types de travaux et ajouter les bassins de rétention à ces travaux de génie;
- spécifier que sauf si les conditions climatiques et de sol le permettent, aucun travail de mise en place de réseaux municipaux ne peut être réalisé pendant la période du 1er décembre au 31 mars;
- prévoir que la preuve d'assurance de responsabilité civile globale de chantier de 5 000 000 \$ et un avenant selon lequel la Ville est désignée comme assurée additionnelle doit provenir de la personne qui exécute les travaux de construction (maître d'œuvre);
- identifier les responsabilités du promoteur si celui-ci n'est pas maître d'œuvre;
- retirer l'obligation du certificat de piquetage pour les servitudes;
- prévoir que si l'ensemble des travaux n'est pas réalisé dans les délais prescrits, la Ville pourra utiliser la garantie d'exécution et réalisera ou pourrait faire réaliser les travaux aux frais du promoteur ou de l'entrepreneur.

Ce règlement n'a pas requis d'approbation des personnes habiles à voter.

Ce règlement est entré en vigueur le 5 mai 2022, soit à la date de la délivrance d'un certificat de conformité par la MRC de Memphrémagog.

Ce règlement peut être consulté au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics. Toutefois, pour plus d'informations concernant ce règlement, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

Donné à Magog, le 12 mai 2022.


M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière adjointe